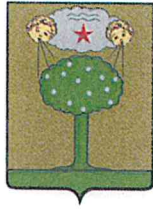


MAIRIE DE THIL
31530



Tél : 05 61 85 42 88
Fax : 05 61 85 19 66
mairie-thil@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 35/2016 PORTANT RELATIF A LA NUMÉROTATION DES HABITATIONS

Le Maire de Thil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

Vu la délibération du conseil municipal N° 6-1-2015 en date du 31 Août 2016 concernant le numérotage des maisons dans la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement,

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc. ; sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé à partir du point géodésique situé devant la mairie de la commune de THIL. Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence par 2 ou 1 ; seule la Grand'Rue est numérotée en partant du point géodésique de l'intersection du chemin Laffont, de la rue du Verger et de la Grand'Rue.

En campagne, la numérotation est déterminée par le métrage à partir du point géodésique de la mairie.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, sur la boîte aux lettres, d'une plaque en acier émaillé, blanc sur fond bleu.

Article 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques en acier émaillé, le numéro inscrit en marron sur fond ivoire.

Article 6 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré, excepté sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Thil, le 06 Juillet 2016

Le Maire,

Céline FRAYARD

